

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 10

I. – Compléter cet article par la phrase suivante :

« L'acte portant suppression prévoit que les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée supprimée sont établis dans la mairie de la commune nouvelle. »

II. – En conséquence, à la première phrase, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à imposer à l'acte portant suppression de tout ou partie des communes déléguées de prévoir que les actes de l'état civil concernant les habitants de la ou des communes déléguées supprimées seront établis dans la mairie de la commune nouvelle.

Dans la rédaction actuelle de l'article 10, cette précision est manquante.